

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 24 mars 2016

Numéro du dossier: 4561-3-1228

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
 2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE daté du 19 août 2009, ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
 4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
 5. Le taux de pompage maximum permis pour le puits ME12-01 est 200 gipm (15.2 L/s), qui est égal à une extraction quotidienne de 1309.3 m³/jour. Le puits doit être équipé avec un débitmètre et les données doivent être enregistrées de façon quotidienne (pour un minimum de cinq jours par semaine) pour assurer que ce taux de pompage n'est pas dépassé.
 6. Une fois que le puits ME12-01 est mis en service, le niveau d'eau dans le puits de production doit être surveillé sans interruption. Les niveaux d'eau doivent aussi être surveillés sans interruption dans au moins un puits d'observation avoisinant (OW12-1S, OW12-1D ou OW12-2D).
 7. Les données quotidiennes du débitmètre et des niveaux d'eau doivent être soumises au MEGL une fois par année dans un format prescrit dans l'*Agrément d'exploitation* qui sera émis pour le système d'eau.
 8. Le puits de production complété final doit avoir un minimum de 46 m de tubage installé et coulé. Un interrupteur à flotteur de bas niveau d'eau doit être installé dans le puits à 44 m en dessous du dessus du tubage afin d'assurer qu'une fracture aquifère principale située à une profondeur

d'approximativement 47 m ne sera pas asséchée.

9. Le taux de pompage maximum permis pour le puits ME12-01 pourra être réévalué à l'avenir si des données appropriées suffisantes sont cueillies pour justifier une modification ou si d'autres puits de production sont développés tout près et à l'intérieur du radius d'influence de ce puits.
10. Les spécifications finales du puits de production doivent être soumises au MEGL.
11. Une fois mis en service, le puits ME12-01 devra être ajouté au plan d'échantillonnage. En plus de la surveillance régulière de la qualité de l'eau (tel qu'indiqué dans le plan d'échantillonnage municipal), des échantillons d'eau brute doivent être cueillis du puits ME12-01 une fois par saison (quatre fois par année) et analysés pour le manganèse et la microbiologie pour un minimum d'une année. Suite à cette première année de surveillance, de la surveillance additionnelle pourrait être exigée ou non, sous réserve de l'approbation du Gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL.
12. Un puits de surveillance dédié (un puits emboîté qui comprend un puits profond et un puits non-profond) doit être installé tel que décrit dans la correspondance du 4 mars 2016 de exp Services Inc. Ce puits de surveillance doit être installé avant que le puits ME12-01 peut être mis en service. Tel qu'avec le puits ME12-01, les niveaux d'eau des puits profond et non-profond doivent être surveillés sans interruption. Aussi, une fois que le puits de surveillance emboîté aura été installé et développé, des échantillons de la qualité de l'eau (chimie générale, métaux-traces et microbiologie) doivent être cueillis des puits profond et non-profond et les résultats doivent être soumis au MEGL. Des échantillons de la qualité de l'eau doivent ensuite être cueillis du puits de surveillance dédié (profond et non-profond) au moins une fois par année.
13. Dans le cas d'une plainte d'un voisin que l'exploitation de cet approvisionnement en eau a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL. S'il est déterminé que le système d'eau municipal est responsable pour n'importe quels impacts négatifs de ce genre, le promoteur devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
14. Les puits qui ne vont pas être évalués à l'avenir ou utilisés comme des puits de surveillance doivent être mis hors de service selon les Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et obturer) des puits d'eau du MEGL ci-incluses.
15. Le Village de Memramcook doit adopter une Résolution du Conseil pour initier le processus de désignation du champ de captage selon la *Loi sur l'assainissement de l'eau* avant que l'approvisionnement en eau soit branché au système de distribution. De plus, le Village de Memramcook devra entreprendre une étude de protection du champ de captage à l'intérieur de trois mois de la date de Décision de l'autre révision d'ÉIE pour l'exploration d'eau souterraine du Village (dossier no. 4561-3-1426) ou à l'intérieur d'un an de la date de mise en service du puits ME12-01, selon la première éventualité.
16. Un Permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide doit être obtenu du MEGL pour toutes les activités de construction reliées au projet situées à l'intérieur de 30 m d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le Gérant de la section de Protection des eaux de surface du MEGL au (506) 457-4850.
17. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'exploitation de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.